



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC027/2016-P004/2016 du 20 juin 2016

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte l'encontre du service RTL TVi

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte adressée originairement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 15 décembre 2015.

Les griefs formulés par le plaignant

Le plaignant juge excessives les plages publicitaires lors de la diffusion de trois épisodes de la série *Zoo* en date du 6 décembre 2015.

Compétence

La plainte vise le programme diffusé sur le service de télévision RTL TVi, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne RTL TVi a été accordée à la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s., établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Admissibilité

La plainte répond aux exigences formulées dans le règlement du 15 février 2016 du Conseil d'administration de l'Autorité concernant les procédures contre un service de médias audiovisuels ou sonores. La plainte est donc admissible.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Instruction

Le directeur a visionné la plage horaire concernée et a procédé à un chronométrage des différents blocs publicitaires. Il a ensuite remis ses conclusions au Conseil d'administration de l'Autorité.

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ».

Après analyse des conclusions du directeur, le Conseil retient que RTL TVi n'a pas dépassé les limites de ce qui est autorisé aux termes des dispositions des articles 2 et 6 du règlement grand-ducal modifiée du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de communications commerciales dans les services de médias audiovisuels étant donné que les blocs publicitaires n'ont dépassé à aucun moment de la soirée les douze minutes de publicité autorisées par heure horloge.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

La plainte relative aux interruptions publicitaires lors de la diffusion de la série *Zoo* sur la chaîne RTL TVi en date du 6 décembre 2015 est admissible mais non fondée.

L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée au plaignant et au fournisseur par courrier.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 20 juin 2016, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.